



COMMUNE DE
CHOULEX

Règlement de la commune de Choulex relatif à l'encouragement à la mobilité douce en vélo à assistance électrique

Adopté par le Conseil municipal le 17 novembre 2014
Entrée en vigueur le 17 novembre 2014

Préambule

Préoccupé par le problème de la circulation sur le territoire et désireux de soutenir certaines formes de mobilité douce (vélos à assistance électrique), le Conseil municipal de Choulex a adopté le présent règlement afin de motiver un changement de comportement. Ce vélo devrait être utilisé principalement en remplacement d'un autre véhicule à moteur thermique.

Art. 1 Type de véhicule concerné

Une subvention peut être accordée par la commune pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique. L'ensemble des conditions du présent règlement doit être respecté pour obtenir une telle subvention.

Art. 2 Limitation de l'offre

Une seule subvention par période de 3 ans peut être accordée par personne, quel que soit le type de véhicule concerné. La personne bénéficiaire doit être domiciliée sur le territoire de la commune de Choulex au moment de la demande. La subvention de la commune peut être cumulée avec d'autres formes de soutien ou avec des rabais accordés par les vendeurs ou des institutions.

Art. 3 Coût minimal et conditions d'achat

Les conditions d'achat et le coût minimal sont définis comme suit :

- a) Les vélos à assistance électrique (respectivement les kits) doivent être neufs ou d'occasion et avoir été achetés dans un magasin ou par le biais d'une institution basée en Suisse ;
- b) Les vélos à assistance électrique (respectivement les kits) dont le prix d'achat est égal ou inférieur à CHF 1'000.- (respectivement CHF 750.-) ne donnent droit à aucune subvention ;
- c) Les vélos à assistance électrique (respectivement les kits) dont le prix d'achat est supérieur à CHF 1'000.- (respectivement CHF 750.-) donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 250.- indépendante du prix du vélo ou du kit.

Art. 4 Durée de l'action

La présente action est valable pour tout achat effectué dès le 1^{er} janvier 2014. Elle est renouvelable d'année en année. Le Conseil municipal peut décider à tout moment de mettre un terme à cette action. Aucune subvention ne peut être accordée de manière rétroactive, pour un achat effectué avant le 1^{er} janvier 2014.

Art. 5 Procédure

La personne souhaitant bénéficier d'une subvention pour l'un des objets visés à l'article 1 dans les limites prévues par l'article 3, doit se présenter à la mairie de Choulex, 13, chemin des Briffods avec toutes les pièces justificatives. En particulier, elle devra présenter la facture dûment acquittée de l'objet visé dans un délai maximal de trois mois

après l'achat. La facture devra porter clairement l'identité du vendeur ainsi que les coordonnées de l'acheteur ou de l'utilisateur final du vélo qui doit satisfaire aux conditions de l'article 2. Après vérification des conditions posées par le présent règlement, le montant correspondant de la subvention lui sera remis par virement bancaire contre signature d'un récépissé.

Art. 6 Abus

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de signer une attestation selon laquelle il s'engage à ne pas revendre ni céder gratuitement l'objet auquel était destinée la subvention dans un délai d'une année à compter de l'achat. L'administration communale se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander au bénéficiaire de présenter dans un bref délai son véhicule. En cas d'abus, la subvention reçue devra être remboursée avec une éventuelle majoration pouvant aller jusqu'à 100%.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif à l'encouragement à la mobilité douce en vélo à assistance électrique	17 novembre 2014	17 novembre 2014
Modifications 17 novembre 2014		